



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 33 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé**

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 63/99 de l'Assemblée générale, dont le dispositif est ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

* A/64/150.

** Le présent rapport, qui devait être soumis le 26 août 2009, l'a été le 16 septembre 2009 afin que puissent y figurer des allégations de violations des droits de l'homme recueillies durant une mission effectuée en République arabe syrienne du 4 au 11 juillet 2009.



4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande* une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 12 juin 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé une note verbale aux Gouvernements syrien et israélien les informant qu'il allait effectuer une mission dans le Golan syrien occupé et en République arabe syrienne sur la base de la résolution susmentionnée.

3. Le Gouvernement syrien a favorablement accueilli la mission et, du 4 au 11 juillet 2009, le Haut-Commissariat a effectué une mission en République arabe syrienne pour réunir des informations en vue de l'établissement d'un éventuel rapport de fond sur le Golan syrien occupé. Pendant cette période, le personnel du Haut-Commissariat a rencontré des responsables du Gouvernement ainsi que des représentants de la société civile et d'organisations internationales. Le Haut-Commissariat s'est entretenu avec plusieurs personnes qui avaient été déplacées du Golan syrien occupé, dont certaines étaient séparées de leur famille.

4. Le Haut-Commissariat a appris que des Syriens du Golan avaient été séparés de leur famille et qu'ils ne pouvaient pas circuler librement dans le Golan syrien occupé. Israël leur interdirait de revenir dans le Golan syrien occupé après avoir traversé la frontière vers la République arabe syrienne s'ils ne détiennent pas un permis spécial. Il a été signalé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qu'actuellement les permis spéciaux n'étaient délivrés qu'aux pèlerins et aux étudiants et pour les mariages. Ces allégations, si elles étaient confirmées, constitueraient des violations par Israël des obligations internationales en matière de droits de l'homme prévues par les articles 12 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit de circuler librement et le droit à une vie de famille, respectivement.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également constaté que de récents efforts de la part des Gouvernements syrien et israélien avaient permis de faire entrer en République arabe syrienne plusieurs tonnes de pommes produites par des Syriens dans le Golan syrien occupé. Toutefois, des informations non vérifiées selon lesquelles Israël arrêterait et harcèlerait de manière arbitraire des intermédiaires syriens du Golan prenant part à ce commerce dans le Golan syrien occupé étaient une source de préoccupation.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recueilli des allégations selon lesquelles le rationnement de l'eau entre les colons et les Syriens qui vivent dans le Golan syrien occupé était discriminatoire et que cela constituait l'une des nombreuses difficultés auxquelles étaient confrontés les Syriens du Golan

qui refusaient de prendre la nationalité israélienne pour leurs papiers d'identité délivrés par les autorités israéliennes. En outre, selon plusieurs sources, Israël éliminerait des déchets nucléaires et toxiques et poserait des mines à proximité de villages syriens dans le Golan, ce qui aurait des effets préjudiciables sur la santé de la population et entraînerait la mort de civils. Ces activités alléguées, si elles étaient confirmées, seraient contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Ces allégations, si elles étaient établies, violeraient notamment les droits à la non-discrimination prévus au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les articles 11 et 12 de ce dernier, notamment en ce qui concerne le droit à l'eau et le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Toutefois, ces allégations n'ont pas pu être vérifiées car le Gouvernement d'Israël a refusé de délivrer au personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les visas nécessaires et de coopérer avec la moindre mission effectuée en vertu de la résolution 63/99 de l'Assemblée générale.

7. Le 19 juin 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé une note verbale au Gouvernement israélien dans laquelle il se référait à la résolution de l'Assemblée générale susmentionnée et lui demandait de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions pertinentes de ladite résolution. Comme les années précédentes, aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

8. Le 19 juin 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé une note verbale sur la résolution 63/99 à toutes les missions permanentes, appelant l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution, qui demandait à tous les États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives prises par Israël dans le Golan syrien occupé.

9. Le 7 juillet 2009, la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela a répondu à la note verbale en informant le Secrétaire général que la position officielle du Gouvernement vénézuélien avait été de réaffirmer son opposition en rejetant fermement toutes dispositions israéliennes portant préjudice à l'intégrité du Golan syrien occupé.

10. Le 9 juillet 2009, la Mission permanente de la République arabe syrienne a répondu à la note verbale, en faisant valoir l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) au Golan syrien occupé et en informant le Secrétaire général que le Gouvernement syrien avait adressé plusieurs lettres au Président de l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, à l'Union européenne et à des organisations gouvernementales et organisations non gouvernementales internationales pour appeler l'attention sur cette question et solliciter un appui dans la recherche d'une solution aux questions suivantes : la nationalité et les cartes d'identité israéliennes imposées aux citoyens syriens, la confiscation des terres et des ressources, la séparation des familles et les discriminations causées par l'embargo économique et le régime fiscal lourd auquel est soumise la population syrienne.

11. Le 14 juillet 2009, la Mission permanente du Qatar a répondu à la note verbale en soulignant que l'État du Qatar avait demandé à de nombreux États Membres des Nations Unies de ne pas reconnaître les procédures juridiques et législatives

appliquées par Israël pour modifier le caractère du Golan syrien, en application de la résolution 63/99 et de son paragraphe 3, qui disposait que de telles décisions étaient nulles et non avenues et constituait une violation flagrante du droit international et de la quatrième Convention de Genève.

12. Le 24 juillet 2009, la Mission permanente de l'Égypte a répondu à la note verbale en demandant à Israël de garantir l'application de la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés, y compris dans le Golan syrien occupé. L'Égypte a demandé à Israël de mettre un terme à l'usage abusif de la force et aux sanctions collectives, aux déplacements forcés de civils, à la construction et l'élargissement de colonies de peuplement ainsi qu'à toutes les pratiques visant à modifier le caractère géographique, démographique et juridique des territoires occupés.

13. Le 28 juillet 2009, la Mission permanente de la Colombie a répondu à la note verbale en faisant valoir que la Colombie avait voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale sur le Golan syrien occupé et qu'elle ne reconnaissait aucun territoire acquis par la force.
